

Monsieur le Conseiller fédéral
Moritz Leuenberger
Chef du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
Palais fédéral
3003 Berne

Réf. : PM/14015811

Lausanne, le 27 juin 2007

Procédure de consultation fédérale relative au Plan Loup Suisse

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a pris connaissance du projet cité sous rubrique et vous fait part de sa position.

A ce jour, le canton de Vaud n'a pas encore constaté de façon certaine la présence de l'espèce sur son territoire. Les indices relevés dans les cantons limitrophes, à proximité des Alpes et du Jura vaudois, confirme toutefois que la situation évolue rapidement.

Globalement, le Conseil d'Etat vaudois souhaite l'élaboration de principes régissant la gestion du loup, ainsi que la mise en œuvre d'une politique de prévention et d'indemnisation des dommages qu'il peut provoquer. Toutefois, l'accueil réservé à ce projet est défavorable, comme il avait été lors des consultations fédérales de 2001 et 2004. En effet, le Plan Loup n'offre toujours pas suffisamment de nouvelles garanties permettant une réelle gestion de cet animal. De surcroît, les difficultés rencontrées actuellement avec l'application du Concept Lynx Suisse nous rendent particulièrement sceptiques quant à la concrétisation des mesures proposées.

En outre, le Conseil d'Etat constate que le projet ne répond pas à deux demandes réitérées à plusieurs reprises par des membres du gouvernement vaudois, depuis plusieurs années, au sujet des différents concepts ou plans d'action élaborés par la Confédération relatifs à la gestion des grands prédateurs. Il s'agit d'une part de l'introduction de zones d'exclusion, où la présence du loup n'est pas tolérable et, d'autre part, de la demande de laisser le soin aux cantons de décider rapidement du tir d'un animal ayant provoqué de multiples dégâts, sans devoir, au préalable, multiplier les requêtes auprès de la Confédération et des commissions instituées par la Confédération.

Il est manifeste que la problématique du loup est de compétence fédérale et que le principe des commissions régionales, permettant la recherche de solutions sur le plan intercantonal, est bon. Toutefois, ces organes doivent agir en amont des problèmes, en fixant de manière concertée des principes d'intervention en cas de dommages ou de présence du loup dans des zones d'exclusion et en recherchant, avec les partenaires régionaux, des accords pour favoriser les mesures de prévention.

Par contre, lorsqu'une intervention telle que le tir d'un loup s'avère nécessaire du point de vue de l'appréciation politique de la situation, une décision cantonale doit pouvoir être prise, raison pour laquelle le Conseil d'Etat demande une nouvelle fois une modification du chapitre relatif à l'organisation (en l'occurrence le chapitre 3.1), de manière à laisser aux cantons la compétence d'octroi des autorisations de tir, notamment en cas d'urgence ou lorsque les circonstances locales l'exigent.

D'autre part, nous observons que ce plan ne tient pas compte de l'impact du prédateur sur les ongulés sauvages, ce qui est difficilement compréhensible. De plus, le cas de prédation sur les espèces bovines est beaucoup trop évasif pour qu'on lui accorde la crédibilité nécessaire.

Sur un plan général, le Conseil d'Etat vous invite expressément à modifier la loi fédérale sur la chasse de façon à gérer les grands prédateurs de manière efficace.

Enfin, le Conseil d'Etat vous demande de prendre connaissance de quelques remarques de détail, figurant en annexe.

En vous remerciant de l'attention que vous ne manquerez pas de prêter à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Charles-Louis Rochat

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe

- Remarques de détail

Copies

- Office des affaires extérieures
- Service des forêts, de la faune et de la nature (SFFN)

Annexe.- Remarques de détail

1. Le service de l'agriculture propose d'élargir le groupe de travail fédéral "Grands carnassiers" et d'y intégrer le SAB (groupement suisse pour les régions de montagne), la SSEA (Société suisse d'économie alpestre), la Fédération ovine suisse et l'USP (Union suisse des paysans). En conséquence, le Conseil d'Etat recommande qu'un élargissement des instances agricoles représentées au sein du groupe de travail soit envisagé.
2. Dans le préambule, sous la "Phase 3", Remplacer " les effectifs d'ongulés diminuent" par " peuvent diminuer momentanément". Le texte actuel laisse entendre que la régulation s'effectuera à niveau plus bas, ce qui est inexact. En outre, la mention "Régulation de la population de loups à un niveau compatible avec l'homme" est une formulation floue, qui peut conduire à de fausses interprétations: il est recommandé de veiller à ce que la prise en compte des animaux sauvages soit explicitement traitée.
3. Au point 3.1, al. 5, "Les cantons veillent [...] des espèces indigènes". Il est souhaité ici que les affirmations relatives à la dynamique des populations soient scientifiquement fondées.
4. Dans ce même point, l'influence de la population de loups sur les espèces d'ongulés indigènes n'est pas traité. Il paraît impératif que le plan tienne compte des fluctuations de la population des ongulés dans les zones où la présence du loup est prouvée.
5. Au point 4.2, al. 2, "Dans les régions où la présence du loup [...] art. 10, al. 4.OChP". Les expériences réalisées à ce jour montrent que trois années sont nécessaires afin de disposer de jeunes chiens de protection des troupeaux efficaces. De surcroît, des groupes d'éleveurs souhaitent d'ores et déjà prendre des mesures de prévention dans le Chablais vaudois, soit à proximité immédiate des loups identifiés en Valais. Il est demandé que le Plan Loup anticipe et offre la possibilité de prendre des mesures de prévention avant que le loup et les premiers dégâts soient détectés.
6. Le problème du cumul des dégâts causés par le loup et de ceux causés par d'autres prédateurs tels que le lynx n'est pas traité par le plan, alors qu'il est manifeste que cette question pourra surgir dans certains périmètres. Il convient donc d'y apporter une réponse.
7. Malgré les difficultés de quantification de l'effectif des loups, il serait utile, en plus de l'introduction de zones d'exclusion, de donner une indication sur la densité maximale de loups pouvant être supportée dans le contexte helvétique. Les représentants des milieux de la chasse vaudoise demandent ainsi qu'une densité maximale aux 1'000 km² soit définie par le plan. Sachant que la topographie des régions montagneuses peut provoquer un cloisonnement des populations animales, phénomène déjà observé avec le lynx, cette remarque doit impérativement être prise en considération.